



Juristat

Centre canadien de la statistique juridique

Statistique Canada – N° 85-002-XIF Vol. 23, n° 3 au catalogue



STATISTIQUES SUR LES TRIBUNAUX DE LA JEUNESSE, 2001-2002

par Jennifer Thomas

Faits Saillants

- En 2001-2002, 85 640 causes ont été traitées par les tribunaux de la jeunesse au Canada. Il s'agit d'un léger fléchissement (2 %) comparativement au nombre de causes traitées en 2000-2001, mais ce chiffre est inférieur de 16 % à celui de 1992-1993.
- La diminution du nombre de causes impliquant un *crime contre les biens* entendues par les tribunaux de la jeunesse s'est poursuivie, marquant une baisse de 41 % au cours de la période de dix ans de 1992-1993 à 2001-2002. Toutefois, le nombre de causes d'*Infractions relatives aux drogues* a fait un bond de 215 % depuis 1992-1993.
- Bien que la proportion de causes avec condamnation donnant lieu à un placement sous garde en milieu fermé ait augmenté progressivement entre 1992-1993 et 2001-2002 (passant de 12 % des causes avec condamnation à 15 %), la durée moyenne des peines a diminué pendant la même période, chutant de 94 jours à 67 jours.
- Cinq types d'infractions constituaient plus de la moitié (54 %) du nombre de causes devant les tribunaux de la jeunesse. Il s'agit du vol (15 %), du défaut de se conformer à une décision (12 %), des voies de fait simples (10 %), de l'introduction par effraction (9 %) et de la possession de biens volés (7 %).
- En 2001-2002, les adolescents plus âgés, c.-à-d. ceux de 16 et 17 ans, étaient responsables de plus de la moitié des causes devant les tribunaux de la jeunesse (53 %). Les jeunes de 15 ans étaient impliqués dans 21 % des causes, alors que les adolescents plus jeunes, c.-à-d. ceux de 12 à 14 ans, représentaient 24 % des causes. Les 2 % restantes visaient les adultes accusés en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* et les personnes dont l'âge était inconnu.
- Soixante et un pour cent des causes entendues devant les tribunaux de la jeunesse ont donné lieu à un verdict de culpabilité en 2001-2002.
- Dans 54 % des causes avec condamnation, la peine la plus importante était la probation, alors qu'une peine de garde (en milieu fermé et ouvert) a été imposée dans 28 % des causes avec condamnation.
- Dans le cas de peines multiples, la peine la plus courante était la probation, imposée dans 66 % des causes avec condamnation en 2001-2002. La probation a été la peine la plus imposée dans les causes d'agression sexuelle (86 %), le trafic de stupéfiants (83 %), le vol qualifié (80 %), les voies de fait graves (80 %), et l'introduction par effraction (80 %).
- En 2001-2002, la durée médiane des peines de probation a été de 360 jours. Les peines privatives de liberté ont eu tendance à être beaucoup plus courtes, avec une durée médiane de 30 jours pour ce qui des ordonnances de garde en milieu fermé, et de 36 jours concernant la garde en milieu ouvert.
- Presque sept causes sur dix (69 %) devant les tribunaux de la jeunesse ont été réglées en quatre mois. Cinq pour cent des causes ont duré plus d'un an.



Statistique
Canada

Statistics
Canada

Canada

Renseignements sur les commandes/ abonnements

Les prix n'incluent pas les taxes de ventes

Le produit n° 85-002-XPF au catalogue est publié en version imprimée standard et est offert au prix de 10 \$ CA l'exemplaire et de 93 \$ CA pour un abonnement annuel.

ISSN 1209-6385

Les frais de livraison supplémentaires suivants s'appliquent aux envois à l'extérieur du Canada :

	Exemplaire	Abonnement annuel
États-Unis	6 \$ CA	78 \$ CA
Autres pays	10 \$ CA	130 \$ CA

Ce produit est aussi disponible sous forme électronique dans le site Internet de Statistique Canada, sous le n° 85-002-XIF au catalogue, et est offert au prix de 8 \$ CA l'exemplaire et de 70 \$ CA pour un abonnement annuel. Les utilisateurs peuvent obtenir des exemplaires ou s'abonner en visitant notre site Web à www.statcan.ca et en choisissant la rubrique Produits et services.

ISSN 1205-8882

Juin 2003

Publication autorisée par le ministre responsable de Statistique Canada

© Ministre de l'Industrie, 2003

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre le contenu de la présente publication, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, photographique, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable des Services de concession des droits de licence, Division du marketing, Statistique Canada, Ottawa (Ontario) Canada K1A 0T6.

Note de reconnaissance

Le succès du système statistique du Canada repose sur un partenariat bien établi entre Statistique Canada et la population, les entreprises et les administrations canadiennes. Sans cette collaboration et cette bonne volonté, il serait impossible de produire des statistiques précises et actuelles.

Normes de service à la clientèle

Statistique Canada s'engage à fournir à ses clients des services rapides, fiables et courtois, et ce, dans la langue officielle de leur choix. À cet égard, notre organisme s'est doté de normes de service à la clientèle qui doivent être observées par les employés lorsqu'ils offrent des services à la clientèle. Pour obtenir une copie de ces normes de service, veuillez communiquer avec le centre de consultation régional de Statistique Canada le plus près de chez vous.

Le papier utilisé dans la présente publication répond aux exigences minimales de l'"American National Standard for Information Sciences" – "Permanence of Paper for Printed Library Materials", ANSI Z39.48 – 1984.



Introduction

Le système de justice pour les jeunes vise d'abord et avant tout à fournir des traitements efficaces aux jeunes contrevenants et à les réadapter tout en assurant la sécurité des collectivités. La *Loi sur les jeunes contrevenants (LJC)*, promulguée en 1984, accorde aux jeunes des droits qui étaient auparavant garantis seulement aux adultes. Elle reconnaît que les jeunes ont des besoins spéciaux parce qu'ils ont différents niveaux de maturité, qu'ils doivent être tenus responsables d'actes illégaux et que la société a le droit d'être protégée contre les comportements illégaux. Après 17 ans d'expérience, une nouvelle loi a été introduite pour réformer le système de justice pour les adolescents au Canada et offrir une orientation légale plus claire sur la criminalité adolescente. Ayant reçu la sanction royale en février 2002, la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA)* a remplacé la *Loi sur les jeunes contrevenants* le 1^{er} avril 2003.

L'analyse que renferme le présent *Juristat* se fonde sur des données de l'Enquête sur les tribunaux de la jeunesse (ETJ), qui est réalisée par le Centre canadien de la statistique juridique (CCSJ) en collaboration avec les ministères provinciaux et territoriaux chargés des tribunaux de la jeunesse. L'ETJ sert à recueillir des données sur les tribunaux de la jeunesse pour l'ensemble des jeunes personnes, âgées de 12 à 17 ans au moment de l'infraction, qui comparaissent pour des infractions à des lois fédérales. Dans ce rapport, les infractions à des lois fédérales comprennent les infractions au *Code criminel*, à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances (LRCDAS)*, à la *Loi sur les jeunes contrevenants (LJC)*, et à toutes autres lois fédérales. Depuis l'exercice financier 1991-1992, l'ensemble des tribunaux de la jeunesse au Canada fournissent des données à l'ETJ.

Étant donné que les crimes commis par les jeunes ne sont pas tous signalés à la police et que les jeunes en conflit avec la loi ne comparaissent pas tous devant les tribunaux, l'ETJ vise à décrire le processus judiciaire et la réponse à la criminalité adolescente plutôt que la fréquence de l'activité criminelle chez les jeunes¹. Il ne convient donc pas d'utiliser ces données comme un indicateur de l'activité criminelle totale chez les jeunes.

Encadré 1 – Modifications à la cause comme unité d'analyse

L'Enquête sur les tribunaux de la jeunesse (ETJ) et l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes (ETJCA) utilisent la cause comme unité primaire d'analyse. Dans l'espoir de faire mieux correspondre les deux enquêtes, l'ETJ a adopté la définition de cause utilisée par l'ETJCA, à partir de l'année de référence 2001-2002.

Une cause est maintenant définie par les deux enquêtes comme un ou plusieurs chefs d'accusation ayant fait l'objet d'une décision par un tribunal le même jour. Préalablement, les comptes de causes pour l'ETJ étaient fondés sur les chefs d'accusation, portés contre une jeune personne, dont la date de première audience était la même.

Cette modification a eu pour résultat des comptes de causes légèrement moins élevés que ceux diffusés préalablement dans *Juristat* et d'autres rapports sur l'ETJ. Toutefois, les données sur les tendances présentées dans ce *Juristat* sont fondées sur la nouvelle définition, ce qui assurera la comparabilité des données. Les causes sont encore présentées selon leur chef d'accusation le plus grave, tel que décrit dans la section de méthodologie.

Tendances sur dix ans

Le nombre de causes devant les tribunaux de la jeunesse est en baisse

Les 85 640 causes traitées par les tribunaux de la jeunesse en 2001-2002 représentent un léger fléchissement (2 %) comparativement à 2000-2001. Le volume de causes a progressivement diminué au cours de la dernière décennie (à l'exception d'une faible augmentation en 1997-1998) (voir le tableau 1). Le nombre de causes entendues par les tribunaux de la jeunesse au Canada en 2001-2002 avait fléchi de 16 % par rapport à 1992-1993.

¹ Pour de plus amples renseignements sur les chefs d'accusation déposés par la police, voyez Savoie, J., (2002).

Les causes de *Crimes contre les biens* connaissent une chute importante

Le fléchissement du nombre global de causes devant les tribunaux de la jeunesse est principalement attribuable à la diminution progressive du nombre de causes impliquant un *crime contre les biens*. Les 33 086 causes de *crimes contre les biens* en 2001-2002 représentaient une diminution de 41 % par rapport au nombre de causes dans cette catégorie d'infraction en 1992-1993 (voir la figure 1). Plus particulièrement, il y a eu une baisse notable du nombre de causes liées à plusieurs groupes d'infractions majeures : l'introduction par effraction (baisse de 50 %), vol qualifié (baisse de 41 %), et possession de biens volés (baisse de 40 %).

Le nombre de causes impliquant un *crime contre la personne* (22 510) en 2001-2002 était essentiellement le même que celui de 2000-2001 (baisse de 1 %). Toutefois, il s'agit d'une augmentation de 16 % par rapport à 1992-1993. L'accroissement du nombre global de causes impliquant un *crime contre la personne* était essentiellement attribuable au nombre accru de causes pour avoir proféré des menaces, qui est passé de 1 434 en 1992-1993 à 3 636 en 2001-2002 (soit une hausse de 154 %).

En 2001-2002, il y a eu 10 414 causes comportant des infractions en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, ce qui représente un nombre légèrement inférieur à celui de 2000-2001 (baisse de 3 %). Toutefois, ce nombre marque une hausse de 33 % par rapport à 1992-1993.

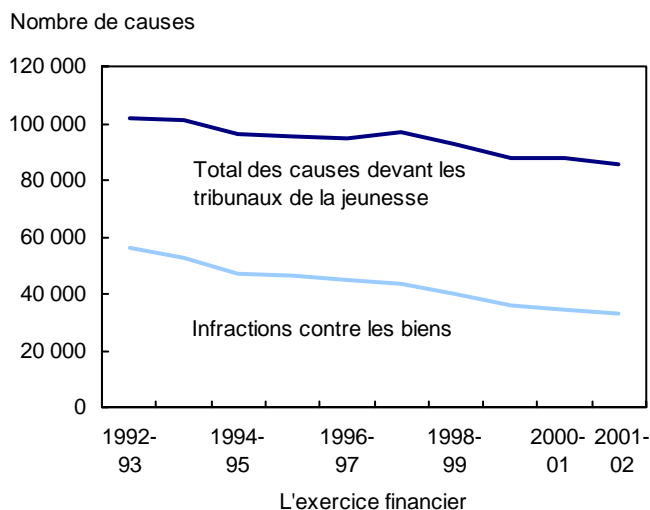
Ce qui est cependant le plus notable, c'est l'accroissement de 215 % du nombre de causes *relatives aux drogues* au cours de la décennie (passant de 1 924 causes en 1992-1993 à 6 058 en 2001-2002). Les causes de possession et de trafic de drogues ont vu leur nombre progresser de 232 % et 185 % respectivement depuis 1992-1993.

Le taux des jeunes accusés par la police est légèrement à la hausse

Le nombre de causes devant les tribunaux de la jeunesse reflète les pratiques de mises en accusation par la police, c.-à-d. que la composition et la répartition des infractions traitées par les tribunaux de la jeunesse sont, dans une grande mesure,

Figure 1

Le nombre de causes impliquant un crime contre les biens marque une diminution graduelle



Source : Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

déterminées par le nombre et le type d'affaires qui viennent à l'attention de la police et font l'objet d'une mise en accusation. Toutefois, en raison de programmes de mesures de rechange auxquels sont adressés les jeunes après la mise en accusation, et de programmes de déjudiciarisation avant comparution, certains jeunes sont détournés du système de justice pénale. En 2001, le taux pour 100 000 de jeunes de 12 à 17 ans accusés d'infractions au *Code criminel* a connu une légère hausse (1 %) pour une deuxième année consécutive², mais le taux de causes devant les tribunaux de la jeunesse a diminué (3 %) comparativement à 2000-2001.

² Pour de plus amples renseignements sur le taux d'adolescents contre lesquels des accusations ont été déposées par la police, voyez Savoie, J., (2002).

Encadré 2 – Les jeunes et la criminalité adolescente en perspective

- Population en 2001¹
 - La population canadienne se situait à 31,1 millions d'habitants, dont 2,47 millions de jeunes de 12 à 17 ans (8 % du total).
 - Selon un scénario de croissance moyenne, des projections démographiques sur 10 ans prévoient une légère augmentation de la population des jeunes de 14 à 17 ans jusqu'en 2006, puis une diminution.
- Personnes accusées par la police en 2001²
 - 501 016 adultes et jeunes ont été accusés relativement à des infractions à des lois fédérales, à l'exclusion des délits de la route.
 - 102 313 (20 %) de tous les accusés étaient des jeunes.
- Causes traitées par les tribunaux de la jeunesse, 2001-2002
 - 85 640 causes ont été entendues devant les tribunaux de la jeunesse en 2001-2002.
 - Il s'agit d'un recul de 16 % par rapport à 1992-1993.
- Verdicts de culpabilité prononcés par les tribunaux de la jeunesse, 2001-2002
 - 51 952 causes (61 %) se sont soldées par une condamnation en 2001-2002.
 - Ce nombre est en baisse de 2 % par rapport à 1992-1993, date à laquelle il était de 63 %.

¹ Estimations postcensitaires au 1^{er} juillet 2001, Division de la démographie, Statistique Canada.

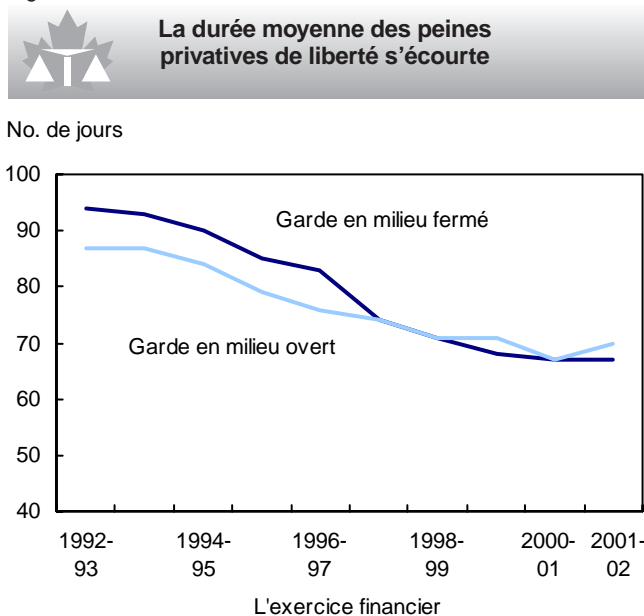
² Programme de déclaration uniforme de la criminalité, 2001, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

La proportion de jeunes condamnés à un placement sous garde en milieu fermé a graduellement augmenté

De façon générale, la répartition relative des causes impliquant des jeunes condamnés, selon le type de peine, montre une certaine stabilité entre 1992-1993 et 2001-2002. Il convient toutefois de souligner l'augmentation graduelle de la proportion de cas dans lesquels une peine de placement sous garde en milieu fermé a été imposée au cours de la période de référence de dix ans (voir le tableau 2). En 1992-1993, 12 % des jeunes condamnés se sont vu imposer une peine de placement sous garde en milieu fermé. En 2001-2002, cette proportion était de 15 %.

Malgré la proportion accrue d'ordonnances de garde en milieu fermé, la durée moyenne des peines s'est écourtée (voir la figure 2). En 1992-1993, la durée moyenne d'un placement sous garde en milieu fermé était de 94 jours. Après une diminution essentiellement graduelle au cours de la décennie, la durée moyenne des ordonnances de garde en milieu fermé était de 67 jours en 2001-2002.

Figure 2



Source : Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

La durée moyenne des peines de placement sous garde en milieu ouvert s'est aussi écourtée. En 1992-1993, la durée moyenne ce type de peine était de 87 jours, comparativement à 70 jours en 2001-2002.

Par contraste, les ordonnances de probation imposées aux jeunes sont de plus en plus longues, passant de 325 à 368 jours entre 1992-1993 et 2001-2002. De plus, le montant moyen des amendes s'accroît. Malgré certaines fluctuations mineures au cours de la décennie, l'amende moyenne imposée aux jeunes a augmenté, passant de 157 \$ en 1992-1993 à 207 \$ en 2001-2002 (voir le tableau 3).

Comparaison entre les provinces et les territoires

Les différences qui existent à l'étendue du pays quant à la déclaration des affaires criminelles à la police, aux procédures et aux conditions d'admissibilité aux programmes de mesures de rechange et de déjudiciarisation par la police, et aux politiques provinciales sur le pouvoir discrétionnaire de la Couronne influencent aussi le nombre et les caractéristiques des causes entendues par les tribunaux de la jeunesse. Par exemple, les programmes de mesures de rechange, qui se veulent des solutions de rechange aux procédures judiciaires officielles pour les jeunes, varient d'un secteur de compétence à l'autre pour ce qui est des critères d'admissibilité (p. ex., certains n'acceptent que les contrevenants primaires), du moment de l'admission (c.-à-d. avant ou après la mise en accusation) et la couverture (p. ex., ils n'acceptent normalement que les jeunes ayant commis les crimes les moins graves). La sélection des participants par la Couronne se fait avant la mise en accusation au Nouveau-Brunswick, au Québec et en Colombie-Britannique. De tels programmes servent à écarter des tribunaux les causes d'infractions moins graves et à réduire le nombre de causes dont ils sont saisis. Ces facteurs, entre autres, doivent être pris en considération lorsqu'on compare des secteurs de compétence.

Le taux national des causes devant les tribunaux de la jeunesse est passé progressivement de 441 causes pour 10 000 jeunes en 1992-1993 à 347 en 2001-2002 (tableau 4). Des diminutions essentiellement graduelles au cours des dix dernières années ont été enregistrées en Colombie-Britannique (baisse de 48 %), en Alberta (baisse de 44 %), au Manitoba (baisse de 35 %), à l'Île-du-Prince-Édouard (baisse de 33 %) et en Ontario (baisse de 20 %). Dans la plupart des autres secteurs de compétence, toutefois, les taux ont subi des fluctuations ne révélant aucune tendance. À l'exception du Nouveau-Brunswick, du Québec et de la Saskatchewan, le taux de causes entendues par les tribunaux de la jeunesse était inférieur en 2001-2002 dans tous les secteurs de compétence comparativement à 1992-1993. Toutefois, le Québec est encore le secteur de compétence ayant le plus bas taux par habitant de jeunes comparissant pour faire face à des accusations criminelles (184 causes pour 10 000 jeunes).

Caractéristiques des causes

Composition des causes

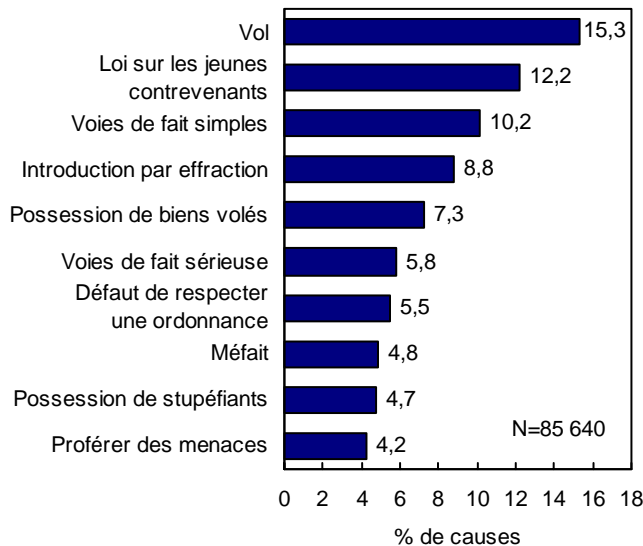
En 2001-2002, les causes traitées par les tribunaux de la jeunesse portaient le plus souvent sur des *Crimes contre les biens* (39 %) et des *Crimes contre la personne* (26 %). Les causes d'*Infractions à la Loi sur les jeunes contrevenants (LJC)* (12 %), d'*Infractions contre l'administration de la justice* (9 %), d'*Infractions relatives aux drogues* (7 %), d'*Autres infractions au Code* (5 %), d'*Infractions aux règlements de la circulation du Code criminel* (1 %) et d'*Infractions aux autres lois fédérales* (moins de 1 %) étaient moins fréquentes (tableau 5).

Cinq types d'infractions représentaient plus de la moitié du nombre de causes

Comme le montre la figure 3, un très petit groupe d'infractions représentait une forte proportion du nombre de causes. Ensemble, cinq infractions comptaient pour plus de la moitié (54 %) du nombre de causes.

Figure 3

Un petit nombre d'infractions ont compté pour une forte proportion du nombre de causes



Source : Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

Trois des cinq types d'infractions les plus fréquentes étaient les *crimes contre les biens* : le vol comptait pour 15 % du nombre total de causes, alors que l'introduction par effraction comptait pour 9 %, et la possession de biens volés, pour 7 %. Les deux autres types de causes les plus souvent entendus devant les tribunaux de la jeunesse avaient trait au défaut de se conformer à une décision (*LJC*) (12 %) et à des voies de fait simples³, qui représentaient 10 % du nombre total de causes.⁴

Les voies de fait simples sont le crime contre la personne le plus fréquent

Les voies de fait simples représentaient 39 % de tous les *Crimes contre la personne*, suivies des voies de fait graves (22 %)⁵, de proférer des menaces (16 %), du vol (12 %) et des agressions sexuelles (5 %). Les causes de meurtre, d'homicide involontaire et de tentative de meurtre constituaient ensemble moins de 0,5 % des causes de *Crimes contre la personne* entendues devant les tribunaux de la jeunesse. Trente et un causes d'homicide et 47 causes de tentative de meurtre ont été dénombrées en 2001-2002.

La moitié des causes devant les tribunaux de la jeunesse impliquaient des jeunes de 16 et 17 ans

Les jeunes de 16 et 17 ans comparaissent plus souvent devant les tribunaux de la jeunesse que les jeunes moins âgés. En 2001-2002, les jeunes de 16 ans étaient responsables de 26 % des causes et ceux de 17 ans, de 28 %. Les causes comportant une infraction relative aux drogues impliquaient une proportion élevée de jeunes plus âgés; en effet, les 16 et 17 ans représentaient près de 7 sur 10 causes (69 %) parmi les 6 058 causes en 2001-2002. Les accusés de 15 ans comparaissent dans 21 % des causes, alors que les jeunes

de 12, 13 et 14 ans comparaissent proportionnellement moins souvent, représentant 3 %, 7 % et 14 % des causes, respectivement (tableau 6).

Les jeunes de sexe masculin comparaissent dans 8 causes sur 10 devant les tribunaux de la jeunesse

Les adolescents représentaient 78 % des causes devant les tribunaux de la jeunesse et étaient majoritaires dans tous les groupes d'âge. Bien que la proportion de causes impliquant des hommes ait augmenté selon l'âge, les causes impliquant des adolescentes de 15 et 16 ans représentaient la plus importante proportion de causes impliquant des femmes (24 % chacune). L'écart le plus important entre les sexes était lié au groupe d'âge de 17 ans, dans lequel les adolescents de 17 ans accusés représentaient 30 % de toutes les causes impliquant des hommes, tandis que les adolescentes de 17 ans comptaient pour 21 % des causes impliquant des femmes.

Jugements rendus par les tribunaux de la jeunesse

Six causes sur dix devant les tribunaux de la jeunesse aboutissent à une condamnation

En 2001-2002, 61 % des causes traitées par les tribunaux de la jeunesse se sont soldées par un verdict de culpabilité relativement à au moins une accusation dans la cause (tableau 7). Il a eu retrait ou rejet des accusations dans 26 % des causes. Il y a eu arrêt des procédures dans 12 % des causes, tandis que 1 % des causes se sont soldées par un verdict de non culpabilité.

Des révisions apportées à la *LJC* en 1995 ont fait des renvois la norme dans les causes d'infractions graves contre la personne impliquant des jeunes de 16 et 17 ans, à moins que le tribunal n'en décide autrement. Cette disposition s'applique au meurtre (premier et deuxième degrés), à l'homicide involontaire, à la tentative de meurtre et à l'agression sexuelle grave. Pour ces infractions, il incombe aux accusés qui veulent que leur cause demeure devant un tribunal de la jeunesse de formuler une demande à cette fin. Dans les cas d'autres types d'infractions, la Couronne ou l'avocat de la défense peut demander de faire renvoyer la cause devant un tribunal pour adultes. Les dispositions relatives aux renvois décrites dans la loi prévoient un âge minimum de 14 ans. Les renvois à des tribunaux pour adultes représentaient 0,1 % de toutes les causes déclarées en 2001-2002 (48 causes).

Parmi les 48 causes qui ont été renvoyées devant un tribunal pour adultes en 2001-2002, la majorité avait trait à des *Crimes contre la personne* (30). De ces 30 causes, la moitié visaient soit le vol qualifié (9), soit l'agression sexuelle (6).

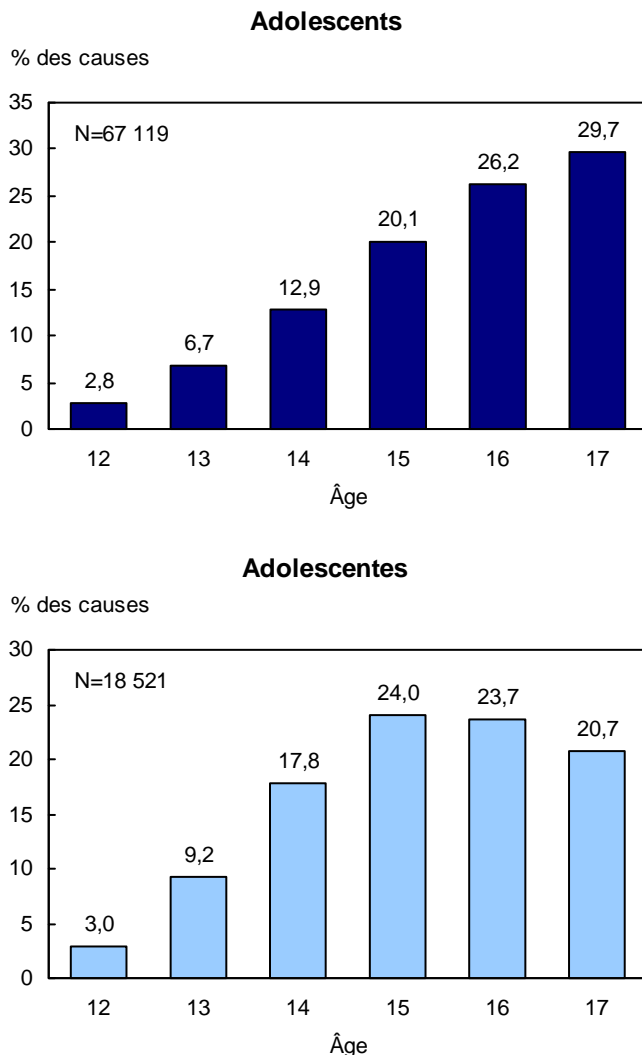
³ Les « voies de fait simples » renvoient au type de voies de fait le moins grave, qui inclut les formes d'agression suivantes : pousser, gifler, donner des coups de poing et proférer des menaces verbales face à face.

⁴ En raison de l'arrondissement, il se peut que le total des pourcentages ne corresponde pas à 100 %.

⁵ Les « voies de fait graves » renvoient au type de voies de fait le plus grave, qui inclut les formes d'agression suivantes : agression armée, voies de fait graves, agression contre un agent de police et infraction illégale de lésions corporelles.

Figure 4

La proportion des causes impliquant des hommes s'accroît suivant l'âge, tandis que la proportion des causes impliquant des femmes diminue après 16 ans



Nota : Exclut 1 413 causes (1,6 %) pour lesquelles le jeune contrevenant avait plus de 17 ans ou l'âge était inconnu.

Source : Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

La proportion de causes à verdict de culpabilité varie considérablement d'un secteur de compétence à l'autre

La proportion des causes se soldant par un verdict de culpabilité s'est échelonnée entre 38 % au Yukon et 87 % au Nouveau-Brunswick (tableau 7). Il y a plusieurs facteurs possibles qui peuvent influencer sur les variations dans les taux de condamnation. Tout d'abord, certains secteurs de compétence ont recours, dans une plus large mesure, aux programmes de déjudiciarisation, ce qui a une incidence sur le nombre et le type de causes instruites. En deuxième lieu, le recours aux suspensions de la procédure et aux retraits varie dans l'ensemble du pays. Les causes dans lesquelles la procédure est suspendue ou retirée

entraînent souvent la mise de côté des accusations en attendant l'achèvement d'un programme de mesures de rechange, le recours aux programmes de déjudiciarisation, ou le recours systématique à ces jugements à des fins administratives. À titre d'exemple, 61 % des causes ont été suspendues ou retirées au Yukon, tandis que le taux était de 12 % au Nouveau-Brunswick. En troisième lieu, l'emploi de la sélection préalable à la mise en accusation par la Couronne peut également avoir une incidence sur le pourcentage des condamnations en raison de l'examen plus approfondi des causes.

Le taux de condamnation variait aussi légèrement d'une catégorie d'infraction à l'autre. Les *Infractions aux règlements de la circulation du Code criminel* étaient associées au taux de condamnation le plus élevé (71 %), alors que les *Infractions relatives aux drogues* ont enregistré la proportion la plus faible (54 %). Le taux de condamnation inférieur dans les causes relatives aux drogues peut s'expliquer par la proportion plus élevée de ces causes qui sont visées par une suspension ou un retrait (p. ex., 44 % pour ce qui est des infractions relatives aux drogues, comparativement à 27 % concernant les délits de la route en vertu du *Code criminel*).

Peines imposées par les tribunaux de la jeunesse

Les facteurs dont les juges doivent tenir compte dans la détermination de la peine incluent les suivants : la nature de l'infraction commise, les circonstances entourant la perpétration du crime, les antécédents criminels du contrevenant et, dans le cas d'une peine de garde imposée en vertu du paragraphe 24(1) de la *LJC*, la protection de la société et les besoins et la situation particulière de la jeune personne. Ce rapport contient les données sur les peines imposées pour toutes les peines imposées dans une cause, à l'exception des données dans l'encadré 3, où la peine la plus sévère imposée pour une cause est indiquée.

Encadré 3 – Causes avec condamnation par peine la plus sévère¹, 2001-2002

	Nombre de causes	% de causes
Garde en milieu fermé	7 720	15
Garde en milieu ouvert	6 735	13
Probation	27 976	54
Amende	3 072	6
Autres peines	6 449	12
Total des causes	51 952	100

¹ Voir la section de méthodologie pour la définition de la peine la plus sévère.

Source : Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, 2001-2002, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

Les peines de probation sont imposées par les tribunaux de la jeunesse plus souvent qu'aucun autre type de peine

En 2001-2002, les peines de probation ont été imposées dans 66 % de tous les verdicts de culpabilité, beaucoup plus souvent qu'aucun autre type de peine (tableau 8). Venaient ensuite les

travaux communautaires, imposés dans 27 % des causes ayant abouti à une condamnation. Une peine de garde en milieu fermé était imposée dans 15 % des causes ayant abouti à une condamnation, tandis que 14 % des causes recevaient une peine de garde en milieu ouvert. Une proportion assez élevée de causes ayant abouti à une condamnation (31 %) se sont vues imposées « d'autres peines », qui comprenaient les suivantes : l'indemnisation, le remboursement de l'acquéreur, l'indemnisation en nature, la restitution, l'interdiction, la saisie ou la confiscation, les libérations conditionnelles, les libérations inconditionnelles ou une autre peine⁶.

La probation est souvent imposée dans les condamnations rendues pour certaines infractions

La probation a été le plus souvent imposée dans les cas impliquant l'agression sexuelle (86 %), le trafic de stupéfiants (83 %), le vol qualifié (80 %), les voies de fait graves (80 %), et l'introduction par effraction (80 %). Les causes dans lesquelles le jeune a été condamné pour avoir été en liberté sans excuses ont été les moins visées par une peine de probation (13 %).

De façon générale, la probation a été imposée le plus fréquemment dans les causes à verdict de culpabilité qui impliquaient un *crime contre la personne* (79 %) et un *crime contre les biens* (72 %). Par comparaison, seulement 38 % des causes à verdict de culpabilité impliquant des infractions liées à l'*administration de la justice* ont entraîné une peine de probation.

La plupart des peines de probation sont d'une durée de 12 mois et moins

Sous le régime de la LJC, les tribunaux de la jeunesse peuvent condamner un jeune contrevenant à une période de probation maximale de deux ans. En 2001-2002, la durée médiane des peines de probation était de 360 jours. Parmi les 34 083 causes dont la peine en était une de probation, 18 % étaient associées à une période de probation de 6 mois et moins, 57 % à une période de 7 à 12 mois et 24 %, à une période de plus de 12 mois.

Les peines privatives de liberté sont les plus courantes concernant les crimes avec violence

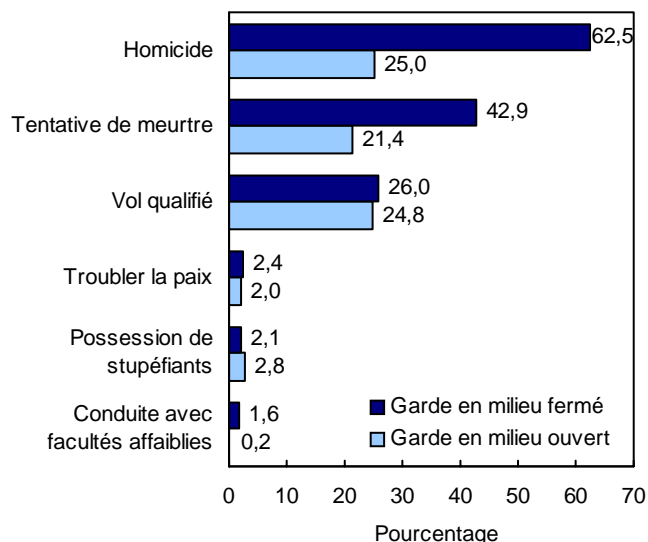
L'ordonnance de garde est la peine la plus courante concernant les *crimes contre la personne* (voir la figure 5). À titre d'exemple, en 2001-2002, dans les causes d'homicide aboutissant à une condamnation, 63 % ont donné lieu à une peine de garde en milieu fermé et 25 % à une peine de garde en milieu ouvert. Une peine de garde en milieu fermé a été ordonnée dans 43 % des causes de tentative de meurtre, tandis que 21 % de ces causes ont donné lieu à une peine de garde en milieu ouvert.

Les cas de vol qualifié étaient également fréquemment visés par une peine privative de liberté; en effet un placement sous garde en milieu fermé a été imposé dans 26 % des cas, et un placement sous garde en milieu ouvert, dans 25 % des cas (voir le tableau 8).

D'ailleurs, les infractions telles que troubler l'ordre public, la conduite avec facultés affaiblies et la possession de drogues illicites étaient moins souvent visées par une peine privative de liberté (voir la figure 5).

Figure 5

Le placement sous garde est la peine la plus courante concernant les crimes de violence



Source : Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

Le recours à la garde varie énormément d'un bout à l'autre du Canada

Le recours à la garde en milieu fermé variait de 2 % des causes ayant abouti à une condamnation en Nouvelle-Écosse à 32 % au Yukon (tableau 9). Dans le cas de la garde en milieu ouvert, la proportion des causes aboutissant à cette peine était la plus élevée en Nouvelle-Écosse (29 %), et la moins élevée en Alberta (8 %). La disponibilité et la capacité des établissements de garde peuvent avoir une incidence sur le degré d'utilisation des peines de garde à l'étendue du Canada. À titre d'exemple, la gravité des infractions pour lesquelles une peine est imposée peut varier d'un secteur de compétence à l'autre, les taux de récidive peuvent également différer, de même que les différents établissements de détention accessibles.

Durée des peines de garde

Sous le régime de la LJC, la durée maximale d'une peine de garde en milieu ouvert ou fermé est normalement de deux ans. Toutefois, cette période peut être de trois ans, si l'infraction entraînerait normalement une peine maximale d'emprisonnement à perpétuité devant un tribunal pour adultes. De plus, les crimes les plus graves (le meurtre au premier ou au deuxième degré) donnent lieu à des peines de durées plus longues. Le meurtre au premier degré entraîne une peine de garde maximale de six ans, suivie de quatre ans de surveillance conditionnelle. Le meurtre au deuxième degré entraîne une peine de garde

⁶ La somme des pourcentages n'égal pas 100 % parce que les différentes condamnations pour une cause sont incluses.

maximale de quatre ans, suivie de trois ans de surveillance conditionnelle. Toutefois, les causes de meurtre qui sont entendues d'abord devant un tribunal de la jeunesse ne font pas toutes l'objet d'une décision devant ce tribunal étant donné que les dispositions de la LJC sur le renvoi devant un tribunal pour adultes s'appliquent dans ces cas.

La moitié des peines privatives de liberté sont d'une durée de moins d'un mois

Parmi les 15 059 causes à l'égard desquelles les tribunaux ont imposé une peine de garde (milieu ouvert et fermé) en 2001-2002, 54 % étaient associées à une peine de garde de moins d'un mois, 26 % à une peine d'un à trois mois, 14 % à une peine de quatre à six mois et 6 %, à une peine de plus de six mois⁷. La durée médiane de la peine pour les causes donnant lieu à la garde en milieu fermé s'élevait à 30 jours; pour la garde en milieu ouvert, elle était de 36 jours. La durée moyenne de la peine de placement sous garde en milieu fermé était de 67 jours, et de 70 jours concernant le placement sous garde en milieu ouvert.

Les amendes et les autres types de peines sont imposés particulièrement dans le cas d'infractions aux règlements de circulation

Les amendes et les « autres » peines sont imposées le plus souvent dans les causes liées aux *Infractions aux règlements de circulation du Code criminel* ayant abouti à une condamnation, où 49 % de ces causes ont reçu une amende, et 73 % ont reçu un type de peine autre que la garde, la probation, une amende ou des travaux communautaires. Dans cette catégorie, des amendes étaient imposés le plus souvent dans le cas de causes de conduite avec facultés affaiblies (68 %) (tableau 8).

La moitié des amendes sont de 150 \$ et moins

En vertu de la LJC, un jeune contrevenant peut se voir imposer une amende d'un montant maximal de 1 000 \$. En 2001-2002, une amende a été imposée dans 3 719 causes ou 7 % des causes ayant abouti à une condamnation. Les amendes de 100 \$ et moins étaient les plus souvent imposées (43 %), suivies des amendes de 101 \$ à 300 \$ (41 %), de 301 \$ à 500 \$ (10 %), et de plus de 500 \$ (7 %). Le montant médian des amendes était de 150 \$.

Traitement des causes

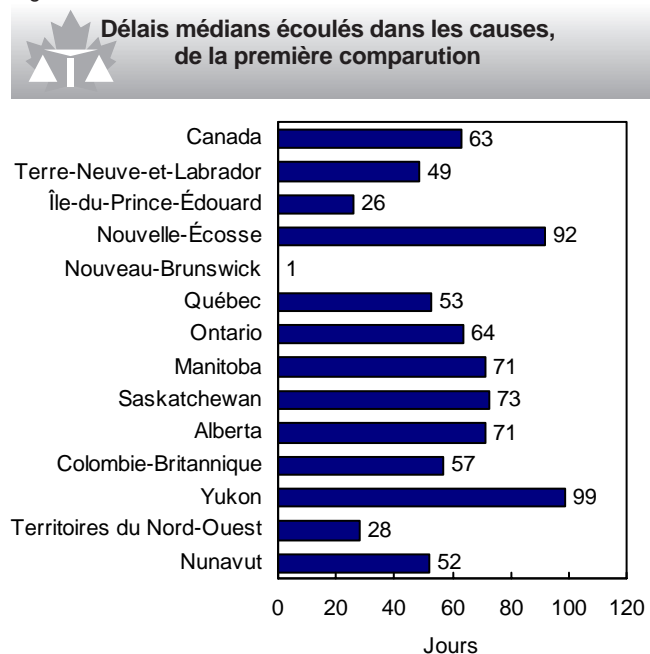
La moitié de toutes les causes sont traitées en deux mois et moins

En 2001-2002, près de sept causes sur dix (69 %) ont été traitées en quatre mois et moins (de la première comparution du jeune à la date du jugement ou de l'imposition de la peine), avec seulement 5 % des causes prenant plus de un an à traiter. De fait, 17 % des causes ont été réglées lors de la première comparution. Le temps de traitement médian pour l'ensemble des causes s'est établi à 63 jours. Le Yukon a affiché le temps de traitement médian le plus long, soit 99 jours, suivi de la Nouvelle-Écosse (92 jours), de la Saskatchewan (73 jours), et de l'Alberta et du Manitoba (tous deux, 71 jours). Le Nouveau-Brunswick a affiché le temps de traitement médian le plus court, soit un jour, ce qui signifie que plus de la moitié des causes ont été réglées lors de la première comparution (figure 6).

Encadré 4 – Révision de la peine

La durée de la peine ordonnée par un tribunal peut faire l'objet d'une révision conformément aux dispositions énoncées dans la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Le tribunal devra réviser toutes les peines comportant la garde après un an, et à ce moment là, pourra réduire la durée de la peine ou changer le type de peine imposée. Autrement, la peine originale devra être purgée. La *Loi sur les jeunes contrevenants* ne prévoit aucune libération conditionnelle ni libération d'office. Les peines peuvent faire l'objet d'une révision à la demande des parents du jeune contrevenant ou du jeune contrevenant lui-même; toutefois, si la période purgée est de moins de six mois, le tribunal doit approuver la demande. L'administrateur en chef des services correctionnels (directeur provincial) peut demander que le tribunal accorde une audience en révision s'il serait avantageux pour le jeune de faire réviser la peine.

Figure 6



Source : Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

En 2001-2002, 48 % des causes ne comptaient qu'une seule accusation, 24 % en comptaient deux, 11 % en comptaient trois et 17 % comptaient plus de trois accusations. Le nombre d'accusations dans la cause ne semblait pas avoir une incidence marquée sur le temps médian nécessaire au traitement des causes devant les tribunaux.

Quel que soit le nombre d'accusations, les causes de *Crimes contre la personne* sont celles qui prennent le plus de temps à régler, avec un temps de traitement médian de 100 jours. Les

⁷ L'ETJ ne permet pas de faire la différence entre les peines consécutives et concomitantes et n'inclut pas les changements aux peines apportés par le tribunal dans le cadre d'une révision. Comme on suppose que toutes les peines sont concomitantes, il se peut que, dans les causes se soldant par plus d'une peine, la durée de la peine soit sous-estimée et qu'elle ne corresponde pas au temps réel ordonné.

causes étaient réglées le plus rapidement lorsque l'infraction la plus grave était contre l'*Administration de la justice*, avec un temps de traitement médian de 22 jours.

Méthodologie

L'Enquête sur les tribunaux de la jeunesse (ETJ) se veut un recensement des causes entendues dans les tribunaux de la jeunesse relativement à des infractions au *Code criminel* et aux *Autres lois fédérales* dont sont accusés des jeunes qui ont entre 12 et 17 ans (jusqu'à leur 18^e anniversaire) au moment de l'infraction. Les répondants et le Centre canadien de la statistique juridique (CCSJ) déploient tous leurs efforts pour assurer une couverture complète de l'enquête.

L'unité primaire d'analyse est la cause, que l'on définit comme un ou plusieurs chefs d'accusations ayant fait l'objet d'une décision par un tribunal le même jour. Puisqu'un seul chef d'accusation sert à isoler une cause, il faut déterminer quelle accusation représentera la cause. Dans les causes à accusations multiples, il faut appliquer la règle de la « décision la plus sévère ». Les jugements sont classés du plus sévère au moins sévère comme suit : renvoi à un tribunal pour adulte; culpabilité; autre jugement (p. ex., inapte à subir un procès); arrêt des procédures; retrait de l'accusation, ou transfert de compétence; et non culpabilité ou rejet de l'accusation. Dans les cas où la même décision a été rendue pour deux infractions ou plus (p. ex., culpabilité), on applique la règle de l'« infraction la plus grave ». Les accusations sont classées selon une échelle de gravité fondée sur la durée moyenne de la peine de prison imposée relativement aux accusations ayant abouti à une condamnation entre 1994-1995 et 2000-2001. Si deux accusations se retrouvent au même rang pour ce qui est de ce critère, on prend alors en compte l'information sur le type de peine (p. ex., emprisonnement, probation et amende). S'il est toujours impossible de déterminer l'accusation représentative de la cause, la gravité de la peine est examinée.

On détermine la peine la plus importante d'après l'effet qu'elle aura sur la jeune personne. Les peines sont classées de la plus sévère à la moins sévère comme suit : garde en milieu fermé; garde en milieu ouvert; probation; amende; indemnité; remboursement à l'acheteur innocent de biens volés); indemnité en nature, ordonnance de travaux communautaires; restitution; interdiction, saisie ou confiscation; autres décisions; libération conditionnelle; et libération inconditionnelle.

On prévient le lecteur que l'utilisation des jugements *arrêt* et *retrait* à des fins administratives – c.-à-d. pour réduire la gravité d'une accusation ou corriger des détails sur une dénonciation – varie selon le secteur de compétence. On a déterminé que l'arrêt et la reprise d'une cause à des fins administratives a pour effet d'exagérer le nombre total de causes déclarées à l'Enquête sur les tribunaux de la jeunesse. Cette pratique a un effet plus marqué

en Ontario, au Manitoba, en Alberta, en Colombie-Britannique et au Yukon. Lorsque cela est possible, il est donc souhaitable de fonder les analyses sur les causes avec verdict de culpabilité (condamnations) afin d'augmenter la comparabilité des données entre secteurs de compétence.

Les changements observés dans les données au fil du temps et les écarts entre secteurs de compétence sont attribuables à un certain nombre de facteurs qui traduisent la façon dont la *LJC* a été mise en œuvre. Les procédures d'examen préalable à la mise en accusation peuvent influencer sur le nombre de jeunes personnes qui comparaissent devant le tribunal. Il se peut, par exemple, que le procureur de la Couronne décide de ne pas poursuivre une accusation ou de modifier l'accusation initiale. L'examen préalable à la mise en accusation est obligatoire au Nouveau-Brunswick, au Québec et en Colombie-Britannique. Il se peut aussi qu'on soustraie le jeune à la procédure judiciaire et qu'on l'oriente vers un programme de mesures de rechange (soit avant ou après la mise en accusation par la police) ou un programme de déjudiciarisation de la police ou de la Couronne.


Les programmes de mesures de rechange sont généralement réservés aux contrevenants primaires qui ont commis certains types particuliers d'infractions moins graves, bien que les jeunes contrevenants ayant commis des crimes plus graves puissent être jugés admissibles à un programme dans la plupart des secteurs de compétence. À l'exception du Nouveau-Brunswick, de l'Ontario et du Yukon, le renvoi à tous les programmes de mesures de rechange peut se faire soit avant ou après la mise en accusation. Toutefois, en pratique, on préfère adresser les jeunes à un tel programme avant la mise en accusation. Au Nouveau-Brunswick, le renvoi se fait seulement avant la mise en accusation. En Ontario, le renvoi des jeunes aux programmes de mesures de rechange se fait seulement après la mise en accusation. Au Yukon, les jeunes sont normalement adressés au programme de mesures de rechange après la mise en accusation, mais il se peut qu'à l'occasion les jeunes y soient adressés avant la mise en accusation. Lorsqu'il est possible de les repérer, les causes donnant lieu à des mesures de rechange sont supprimées des données de l'ETJ soit dans le secteur de compétence ou au Centre. Néanmoins, les différences quant aux procédures et aux conditions d'admissibilité de ces programmes influent sur le nombre et les caractéristiques des causes entendues devant les tribunaux de la jeunesse.

Références

Savoie, J. « Statistiques de la criminalité au Canada, 2001 » *Juristat*. n° 85-002-XIF au catalogue, vol. 22, n° 6, Ottawa, Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, juillet 1999.

L'Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, 2001-2002, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

Tableau 1


 Causes entendues devant les tribunaux de la jeunesse, Canada, 1992-1993 à 2001-2002											
Catégorie d'infraction	1992-1993	1993-1994	1994-1995	1995-1996	1996-1997	1997-1998	1998-1999	1999-2000	2000-2001	2001-2002	% de variation de 1992-1993 à 2001-2002
Total des causes											
nombre	101 691	101 144	96 247	95 462	94 931	97 161	92 867	87 600	87 617	85 640	
% de variation du nombre de causes*	-4	-1	-5	-1	-1	2	-4	-6	0	-2	-16
Crimes contre la personne											
nombre	19 402	21 087	21 043	21 082	21 485	22 935	23 204	22 432	22 674	22 510	
% de variation du nombre de causes*	8	9	0	0	2	7	1	-3	1	-1	16
Crimes contre les biens											
nombre	55 892	52 288	46 921	46 345	45 194	43 749	40 148	35 518	34 694	33 086	
% de variation du nombre de causes*	-9	-6	-10	-1	-2	-3	-8	-12	-2	-5	-41
Administration de la justice											
nombre	8 013	8 118	8 105	8 213	7 983	8 491	8 154	7 551	7 917	7 698	
% de variation du nombre de causes*	-1	1	0	1	-3	6	-4	-7	5	-3	-4
Autres code criminel											
nombre	6 519	6 522	6 200	5 757	5 223	5 120	4 791	4 566	4 506	4 525	
% de variation du nombre de causes*	-1	0	-5	-7	-9	-2	-6	-5	-1	0	-31
Délits de la route au C.C.											
nombre	1 712	1 527	1 406	1 370	1 306	1 411	1 240	1 238	1 166	1 211	
% de variation du nombre de causes*	-10	-11	-8	-3	-5	8	-12	0	-6	4	-29
Infractions reliées aux drogues											
nombre	1 924	2 525	3 757	3 881	4 249	4 071	4 300	4 956	5 767	6 058	
% de variation du nombre de causes*	0	31	49	3	9	-4	6	15	16	5	215
Loi sur les jeunes contrevenants											
nombre	7 829	8 756	8 641	8 596	9 219	11 142	10 916	11 217	10 766	10 414	
% de variation du nombre de causes*	2	12	-1	-1	7	21	-2	3	-4	-3	33
Infractions à d'autres lois fédérales											
nombre	400	321	174	218	272	242	114	122	127	138	
% de variation du nombre de causes*	27	-20	-46	25	25	-11	-53	7	4	9	-66

* par rapport à l'année précédente

... n'ayant pas lieu de figurer

Source : Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

Tableau 2



Condamnations chez les jeunes, selon le type de peine, Canada, de 1992-1993 à 2001-2002


	Condamnations (#)	Type de peine ¹ (%)					
		Garde en milieu fermé	Garde en milieu ouvert	Probation	Amende	Ordonnances de travaux communautaires	Autre ²
2001-2002	51 952	15	14	66	7	27	31
2000-2001	53 283	15	16	65	8	27	26
1999-2000	55 534	15	15	64	8	29	38
1998-1999	59 385	15	16	65	8	30	27
1997-1998	60 713	15	17	64	8	33	19
1996-1997	60 188	14	16	68	7	33	21
1995-1996	58 757	13	17	65	8	32	18
1994-1995	60 631	14	17	65	9	31	18
1993-1994	63 773	13	16	64	10	30	18
1992-1993	63 646	12	15	49	10	29	23

¹ Le « Type de peine » comprend toutes les peines qui ont été infligées pour une cause particulière. Ainsi, le total des pourcentages ne correspond pas à 100 %.

² « Autre » comprend l'indemnisation, le remboursement à l'acquéreur, l'indemnisation en nature, la restitution, l'interdiction, la saisie, la confiscation, les libérations conditionnelles, les libérations absolues, les dissertations, la présentation d'excuses et les programmes de counselling.

Source : Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

Tableau 3



Durée moyenne et médiane ou nombre de peines, condamnations, Canada, de 1992-1993 à 2001-2002

	Moyenne				Médiane			
	Garde en milieu fermé	Garde en milieu ouvert	Probation	Amende	Garde en milieu fermé	Garde en milieu ouvert	Probation	Amende
	# de jours			\$	# de jours			\$
2001-2002	67	70	368	207	30	36	360	150
2000-2001	67	67	367	208	30	30	360	150
1999-2000	68	71	362	193	30	40	360	150
1998-1999	71	71	363	181	30	42	360	125
1997-1998	74	74	358	185	30	45	360	150
1996-1997	83	76	368	169	30	45	360	100
1995-1996	85	79	364	180	35	50	360	128
1994-1995	90	84	361	180	40	60	360	125
1993-1994	93	87	354	171	45	60	360	100
1992-1993	94	87	325	157	45	60	360	100

Source : Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

Tableau 4



Causes devant les tribunaux de la jeunesse, taux pour 10 000 jeunes, 1992-1993 à 2001-2002

	Taux des causes pour 10 000 jeunes										% de variation par rapport à 2000-2001	% de variation par rapport à 1992-1993
	1992-1993	1993-1994	1994-1995	1995-1996	1996-1997	1997-1998	1998-1999	1999-2000	2000-2001	2001-2002		
Canada	441	434	408	400	393	398	379	357	357	347	-3	-21
Terre-Neuve-et-Labrador	382	336	332	286	480	385	370	324	323	379	17	-1
Île-du-Prince-Édouard	363	387	313	248	332	278	246	238	145	244	68	-33
Nouvelle-Écosse	369	381	402	434	433	410	404	366	359	339	-6	-8
Nouveau-Brunswick	295	350	358	373	336	331	300	338	309	306	-1	4
Québec	171	169	180	167	184	195	188	188	175	184	5	8
Ontario	499	510	470	471	441	441	419	386	419	399	-5	-20
Manitoba	721	763	719	648	591	620	632	521	493	466	-6	-35
Saskatchewan	744	735	690	728	737	796	682	746	761	789	4	6
Alberta	779	725	644	620	588	531	535	474	452	433	-4	-44
Colombie-Britannique	423	353	323	299	296	352	306	303	252	220	-13	-48
Yukon	916	1 107	1 091	1 704	1 432	1 386	1 114	970	965	769	-20	-16
Territoires du Nord-Ouest*	910	970	1 468	1 293	1 354	758	889	903	692	883	28	...
Nunavut* ¹	386	659	644	-2	...

... n'ayant pas lieu de figurer

* En raison de la formation du Nunavut à partir des Territoires du Nord-Ouest, les données recueillies avant 1999-2000 ne peuvent être comparées aux données recueillies après cette date pour ces deux secteurs de compétence.

¹ Il n'y a pas de données fiables disponibles pour la première année de déclaration au Nunavut.


Source : Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

Tableau 5

	Accusations		Causes	
	#	%	#	%
Total des infractions	206 647	100,0	85 640	100,0
Infractions contre la personne	37 168	18,0	22 510	26,3
Homicide	37	0,0	31	0,0
Tentative de meurtre	73	0,0	47	0,1
Vol qualifié	4 573	2,2	2 789	3,3
Agressions sexuelles	2 139	1,0	1 103	1,3
Autres infractions d'ordre sexuel	1 226	0,6	595	0,7
Voies de fait sérieuse	7 498	3,6	4 948	5,8
Voies de fait simples	13 546	6,6	8 708	10,2
Proférer des menaces	6 634	3,2	3 636	4,2
Harcèlement criminel	423	0,2	202	0,2
Autres infractions contre la personne	1 019	0,5	451	0,5
Infractions contre les biens	78 230	37,9	33 086	38,6
Vol	28 770	13,9	13 103	15,3
Introduction par effraction	14 512	7,0	7 522	8,8
Fraude	4 305	2,1	1 578	1,8
Méfait	14 398	7,0	4 128	4,8
Possession de biens volés	15 244	7,4	6 243	7,3
Autres infractions contre les biens	1 001	0,5	512	0,6
Administration de la justice	27 486	13,3	7 698	9,0
Défaut de comparaître	3 209	1,6	1 070	1,2
Violation - ordonnance de probation	914	0,4	286	0,3
En liberté sans excuse	1 895	0,9	1 249	1,5
Défaut de respecter une ordonnance	20 606	10,0	4 685	5,5
Autres administration de la justice	862	0,4	408	0,5
Autres code criminel	13 867	6,7	4 525	5,3
Armes offensives	4 654	2,3	1 518	1,8
Prostitution	68	0,0	24	0,0
Troubler la paix	1 038	0,5	424	0,5
Code criminel-non précisé	8 107	3,9	2 559	3,0
C.C. - TOTAL (sauf les délits de la route)	156 751	75,9	67 819	79,2
Délits de la route au C.C.	3 461	1,7	1 211	1,4
Conduite avec facultés affaiblies	1 722	0,8	669	0,8
Autres délits de la route au C.C.	1 739	0,8	542	0,6
TOTAL CODE CRIMINEL	160 212	77,5	69 030	80,6
Total lois fédérales	46 435	22,5	16 610	19,4
Possession de stupéfiants	6 676	3,2	4 058	4,7
Trafic de stupéfiants	3 559	1,7	2 000	2,3
Loi sur les jeunes contrevenants	36 005	17,4	10 414	12,2
Autres lois fédérales	195	0,1	138	0,2

Source : Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

Tableau 6



Causes entendues devant les tribunaux de la jeunesse selon la catégorie d'infraction et l'âge¹, Canada, 2001-2002


Catégorie d'infraction principale	Total des causes	12	13	14	15	16	17	Autre ²
		#	%	%	%	%	%	
Total des infractions	85 640	3	7	14	21	26	28	2
Crimes contre la personne	22 510	4	10	16	22	23	24	1
Crimes contre les biens	33 086	3	8	15	22	26	25	1
Administration de la justice	7 698	2	6	12	20	26	31	3
Autres infractions au Code criminel	4 525	2	5	11	20	28	34	1
Délits de la route au C.C.	1 211	0	1	4	9	26	58	1
Infractions reliées aux drogues	6 058	1	3	9	18	30	39	1
Loi sur les jeunes contrevenants	10 414	1	4	13	22	27	29	5
Infractions à d'autres lois fédérales	138	1	3	7	16	30	40	3

¹ Âge de l'accusé au moment de l'infraction.

² « Autre » comprend 1 413 causes (1,6 %) où le délinquant était âgé de plus de 17 ans; où l'âge était inconnu.

Source : Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

Tableau 7



Causes devant les tribunaux de la jeunesse selon le jugement le plus important, 2001-2002

Secteur de compétence	Total des causes	Renvoi à un tribunal pour adultes	Coupable	Non coupable	Arrêt	Rejet/retrait	Autre ¹
		#	%	%	%	%	
Canada	85 640	0	61	1	12	26	0
Terre-Neuve-et-Labrador	1 706	0	71	0	4	24	0
Île-du-Prince-Édouard	301	0	60	3	26	11	0
Nouvelle-Écosse	2 580	0	56	2	0	42	0
Nouveau-Brunswick	1 831	0	87	1	1	11	0
Québec	9 939	0	71	6	10	12	0
Ontario	37 682	0	57	0	9	34	0
Manitoba	4 648	0	56	1	42	0	0
Saskatchewan	7 494	0	56	0	13	30	0
Alberta	11 601	0	64	1	2	33	1
Colombie-Britannique	7 050	0	64	2	33	1	0
Yukon	223	0	38	0	31	29	1
Territoires du Nord-Ouest	362	1	64	0	5	30	0
Nunavut	223	0	55	1	15	29	0

¹ « Autre » comprend les transfèrements à une autre province/un autre territoire, les personnes jugées inaptes à subir un procès et les autres décisions.

Source : Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

Tableau 8


Type de peine	Total des causes	Garde en milieu fermé	Garde en milieu ouvert	Probation	Amende	Ordonnance de travaux communautaires	Autre ¹
	#	%	%	%	%	%	%
Total des infractions	51 952	15	14	66	7	27	31
Infractions contre la personne	13 798	14	15	79	2	25	33
Homicide	8	63	25	50	0	0	50
Tentative de meurtre	14	43	21	79	0	21	64
Vol qualifié	1 767	26	25	80	1	26	45
Agressions sexuelles	662	11	15	86	1	16	26
Autres infractions d'ordre sexuel	288	9	14	88	0	15	24
Voies de fait sérieuse	3 073	16	17	80	2	27	40
Voies de fait simples	5 651	10	10	78	3	27	29
Proférer des menaces	2 030	14	13	78	1	19	27
Harcèlement criminel	104	6	16	83	5	34	32
Autres infractions contre la personne	201	17	23	83	1	32	35
Infractions contre les biens	19 779	12	13	72	5	33	32
Vol	7 815	10	10	68	7	34	32
Introduction par effraction	5 265	16	18	80	2	33	28
Fraude	1 009	10	11	72	7	29	42
Méfait	2 298	6	4	71	5	36	45
Possession de biens volés	3 101	17	16	68	5	28	28
Autres infractions contre les biens	291	10	14	85	1	45	26
Administration de la justice	4 489	30	19	38	9	15	19
Défaut de comparaître	513	20	15	40	15	18	21
Violation - ordonnance de probation	122	17	16	57	11	20	16
En liberté sans excuse	1 110	63	28	13	1	4	11
Défaut de respecter une ordonnance	2 463	19	17	45	10	17	23
Autres administration de la justice	281	13	8	63	10	30	22
Autres code criminel	2 534	12	9	69	7	27	35
Armes offensives	854	11	9	71	6	24	50
Prostitution	11	9	9	55	0	18	27
Troubler la paix	255	2	2	64	15	25	32
Code criminel-non précisé	1 414	14	11	70	7	29	27
C.C. - TOTAL (sauf les délits de la route)	40 600	15	14	70	5	28	31
Délits de la route au C.C.	859	7	6	43	49	22	73
Conduite avec facultés affaiblies	508	2	0	30	68	19	87
Autres délits de la route au C.C.	351	15	13	63	20	26	54
TOTAL CODE CRIMINEL	41 459	15	14	70	5	28	32
Total lois fédérales	10 493	16	16	49	14	26	25
Possession de stupéfiants	2 008	2	3	56	22	30	41
Trafic de stupéfiants	1 282	11	10	83	9	43	50
Loi sur les jeunes contrevenants	7 112	21	21	41	12	22	16
Autres lois fédérales	91	1	0	23	59	26	12

¹ Comprend les libérations absolues, la restitution, l'interdiction, la saisie, la confiscation, l'indemnisation, le remboursement à l'acquéreur, les dissertations, la présentation d'excuses, les programmes de counselling et les libérations conditionnelles.

Note : Le « Type de peine » comprend toutes les peines qui ont été infligées pour une cause particulière. Ainsi, le total des pourcentages ne correspond pas à 100 %.

Source : Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

Tableau 9



Peines imposées par les tribunaux de la jeunesse, 2001-2002

	Total des causes (#)	Type de peines (pourcentage ¹)					
		Garde en milieu fermé	Garde en milieu ouvert	Probation	Amende	Ordonnance de travaux communautaires	Autre ²
Canada	51 952	15	14	66	7	27	31
Terre-Neuve-et-Labrador	1 211	20	13	75	5	23	22
Île-du-Prince-Édouard	181	22	23	73	10	0	41
Nouvelle-Écosse	1 442	2	29	73	6	28	12
Nouveau-Brunswick	1 584	18	14	69	6	0	20
Québec	7 081	14	10	75	5	46	33
Ontario	21 323	16	16	69	4	23	32
Manitoba	2 597	13	15	66	10	20	47
Saskatchewan	4 175	20	11	59	6	36	15
Alberta	7 431	14	8	44	20	24	40
Colombie-Britannique	4 486	12	21	73	5	32	27
Yukon	85	32	13	47	1	18	33
Territoires du Nord-Ouest	233	19	26	52	15	25	12
Nunavut	123	13	10	83	2	4	13

¹ Le « Type de peine » comprend toutes les peines qui ont été infligées pour une cause particulière. Ainsi, le total des pourcentages ne correspond pas à 100 %.

² Comprend les libérations absolues, les restitutions, l'interdiction, la saisie, la confiscation, l'indemnisation, le remboursement à l'acquéreur, les dissertations, la présentation d'excuses, les programmes de counselling et les libérations conditionnelles.

Source : Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, Centre canadien de la statistique juridique.

Tableau 10


Décisions dans les tribunaux de la jeunesse, de 1992-1993 à 2001-2002

Année		Type de décision					
		Total des causes	Culpabilité	Acquittement	Arrêt	Retrait / rejet	Autre ¹
2001-2002	Nombre de causes	85 640	51 952	1 132	10 114	22 024	418
	Taux/ 100 000	3 465	2 102	46	409	891	17
	% du total des causes	100	61	1	12	26	0
2000-2001	Nombre de causes	87 617	53 283	1 186	10 282	22 511	355
	Taux/ 100 000	3 572	2 172	48	419	918	14
	% du total des causes	100	61	1	12	26	0
1999-2000	Nombre de causes	87 600	55 534	1 163	9 921	20 482	500
	Taux/ 100 000	3 575	2 266	47	405	836	20
	% du total des causes	100	63	1	11	23	1
1998-1999	Nombre de causes	92 867	59 385	1 334	10 233	21 505	410
	Taux/ 100 000	3 791	2 424	54	418	878	17
	% du total des causes	100	64	1	11	23	0
1997-1998	Nombre de causes	97 161	60 713	1 571	12 255	22 279	343
	Taux/ 100 000	3 983	2 489	64	502	913	14
	% du total des causes	100	62	2	13	23	0
1996-1997	Nombre de causes	94 931	60 188	1 557	11 502	21 369	315
	Taux/ 100 000	3 927	2 490	64	476	884	13
	% du total des causes	100	63	2	12	23	0
1995-1996	Nombre de causes	95 462	58 757	1 494	12 400	22 504	307
	Taux/ 100 000	4 000	2 462	63	520	943	13
	% du total des causes	100	62	2	13	24	0
1994-1995	Nombre de causes	96 247	60 631	1 779	8 884	24 679	274
	Taux/ 100 000	4 080	2 570	75	377	1 046	12
	% du total des causes	100	63	2	9	26	0
1993-1994	Nombre de causes	101 144	63 773	1 726	8 655	26 723	267
	Taux/ 100 000	4 339	2 736	74	371	1 146	11
	% du total des causes	100	63	2	9	26	0
1992-1993	Nombre de causes	101 691	63 646	1 726	9 093	26 943	283
	Taux/ 100 000	4 412	2 761	75	394	1 169	12
	% du total des causes	100	63	2	9	26	0

¹ « Autre » comprend les transfèrements dans un autre secteur de compétence, les transfèrements au tribunal pour adultes, les personnes jugées inaptes à subir un procès et trouvées non coupables pour cause d'alinéation mentale.

Note : En raison de l'arrondissement, il se peut que le total des pourcentages ne corresponde pas à 100 %.

Source : Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

Tableau 11


Type de peine¹ dans les tribunaux de la jeunesse, de 1992-1993 à 2001-2002

Année		Type de peine				
		Total des causes	Garde en milieu fermé	Garde en milieu ouvert	Probation	Amende
2001-2002	Nombre de causes	51 952	7 720	7 339	34 083	3 719
	Médiane (jours/\$)		30	36	360	150
	% du total des causes		15	14	66	7
2000-2001	Nombre de causes	53 283	7 978	8 269	34 435	3 984
	Médiane (jours/\$)		30	30	360	150
	% du total des causes		15	16	65	7
1999-2000	Nombre de causes	55 534	8 102	8 509	35 554	4 484
	Médiane (jours/\$)		30	40	360	150
	% du total des causes		15	15	64	8
1998-1999	Nombre de causes	59 385	8 855	9 637	38 285	4 700
	Médiane (jours/\$)		30	42	360	125
	% du total des causes		15	16	64	8
1997-1998	Nombre de causes	60 713	8 943	10 037	38 692	4 945
	Médiane (jours/\$)		30	45	360	150
	% du total des causes		15	17	64	8
1996-1997	Nombre de causes	60 188	8 167	9 737	40 652	4 413
	Médiane (jours/\$)		30	45	360	100
	% du total des causes		14	16	68	7
1995-1996	Nombre de causes	58 757	7 631	9 739	38 157	4 874
	Médiane (jours/\$)		35	50	360	128
	% du total des causes		13	17	65	8
1994-1995	Nombre de causes	60 631	8 377	10 028	39 263	5 379
	Médiane (jours/\$)		40	60	360	125
	% du total des causes		14	17	65	9
1993-1994	Nombre de causes	63 773	8 443	10 165	40 678	6 094
	Médiane (jours/\$)		45	60	360	100
	% du total des causes		13	16	64	10
1992-1993	Nombre de causes	63 646	7 606	9 279	31 368	6 055
	Médiane (jours/\$)		45	60	360	100
	% du total des causes		12	15	49	10

¹ Le « Type de peine » comprend toutes les peines qui ont été infligées pour une cause particulière. Ainsi, le total des pourcentages ne correspond pas à 100 %.

Source : Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

Centre canadien de la statistique juridique

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Centre canadien de la statistique juridique, 19^e étage, immeuble R.H. Coats, Ottawa (Ontario) K1A 0T6 au (613) 951-9023 ou au numéro sans frais 1 800 387-2231. Pour obtenir une publication, veuillez communiquer par téléphone au (613) 951-7277 ou par télécopieur au (613) 951-1584 ou par Internet : order@statcan.ca. Vous pouvez aussi appeler sans frais (Canada et États-Unis) au 1 800 267-6677. Il n'est pas nécessaire de nous faire parvenir une confirmation écrite pour une commande faite par téléphone.

Diffusions des Juristat récents

Catalogue 85-002-XPF

2001

Vol. 21, n° 1	Les refuges pour femmes violentées au Canada, 1999-2000
Vol. 21, n° 2	Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, 1999-2000
Vol. 21, n° 3	Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse de 1999-2000
Vol. 21, n° 4	Les problèmes de comportement et la délinquance chez les enfants et les jeunes
Vol. 21, n° 5	Les services correctionnels pour adultes au Canada, 1999-2000
Vol. 21, n° 6	Les enfants témoins de violence familiale
Vol. 21, n° 7	La violence conjugale après la séparation
Vol. 21, n° 8	Statistiques de la criminalité au Canada, 2000
Vol. 21, n° 9	L'homicide au Canada, 2000
Vol. 21, n° 10	La détermination de la peine dans les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, 1999-2000
Vol. 21, n° 11	Comparaisons de la criminalité entre le Canada et les États-Unis
Vol. 21, n° 12	Les services communautaires et le placement sous garde des jeunes au Canada, 1999-2000

2002

Vol. 22, n° 1	Traitements des causes par les tribunaux de juridiction criminelle, 1999-2000
Vol. 22, n° 2	Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, 2000-2001
Vol. 22, n° 3	Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse, de 2000-2001
Vol. 22, n° 4	Les victimes de la criminalité : une perspective internationale
Vol. 22, n° 5	Tendances nationales des homicides entre partenaires intimes, 1974 à 2000
Vol. 22, n° 6	Statistiques de la criminalité au Canada, 2001
Vol. 22, n° 7	L'homicide au Canada, 2001
Vol. 22, n° 8	Les services communautaires et le placement sous garde des jeunes au Canada, 2000-2001
Vol. 22, n° 9	Analyse préliminaire de la récidive chez les jeunes et les jeunes adultes – 1999-2000
Vol. 22, n° 10	Les services correctionnels pour adultes au Canada, 2000-2001
Vol. 22, n° 11	Dépenses de la justice au Canada, 2000-2001

2003

Vol. 23, n° 1	Vols de véhicules à moteur au Canada – 2001
Vol. 23, n° 2	Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, 2001-2002